



**SPORTA**  
BRUSSELS VOLLEY

## Proposition de modification du ROI de la FVWB.

### 1) Article 310 : Types d'affiliés

#### a) Motivation :

Le nouveau listing de la FVWB permet grâce à la photo de directement identifier le joueur.

Il est impératif que l'officiel puisse en cas de doute vérifier l'identité du joueur grâce à un document officiel.

Remplacement de la carte étudiant par l'abonnement de transports en commun car pour l'obtenir il faut donner sa carte d'identité pour prouver son identité par rapport à la photo figurant dessus.

#### b) Article initial :

### **Article 310 : Types d'affiliés**

7. Tout affilié au sein d'un club peut participer, avec ce club, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités s'il est renseigné sur le listing d'affiliation de son club et s'il peut présenter à l'arbitre un document officiel d'identité avec photo (carte d'identité ou document de police attestant la perte de la carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant).

#### c) Article modifié :

### **Article 310 : Types d'affiliés**

7. Tout affilié au sein d'un club peut participer, avec ce club, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités s'il est renseigné sur le listing d'affiliation de son club à condition que sa photo figure dessus. En cas de doute, l'officiel peut demander de prouver son identité grâce à l'un des documents officiels reconnus par la FVWB.

Si la photo n'est pas présente sur le listing, il peut présenter à l'arbitre un document officiel reconnu par la FVWB.

Les documents officiels d'identité avec photo sont :

- carte d'identité
- document officiel attestant la perte de la carte d'identité,
- passeport,
- permis de conduire,
- abonnement de transport en commun

Avec le soutien de :





**SPORTA**  
BRUSSELS VOLLEY

## 2) Article 445 : Tenue vestimentaire des joueurs

### a) Motivation :

- S'aligner sur les autres fédérations et aux règles internationales de volley ( FIBV)  
Source : [https://cfa.fvwb.be/site/doc\\_flip/ReglesVB\\_2017\\_2020/#20/z](https://cfa.fvwb.be/site/doc_flip/ReglesVB_2017_2020/#20/z)
- Offrir la possibilité d'avoir plus de numéros dans une équipe

### b) Article initiale :

#### **Article 445 : Tenue vestimentaire des joueurs**

1. Tout joueur aligné en rencontre officielle doit être porteur de la tenue vestimentaire prescrite et de la numérotation exigée dans les règles internationales de jeu sous peine des amendes prévues :
  - La tenue doit être uniforme, propre et de la même couleur.
  - Le maillot du libéro doit être de couleur contrastée avec les autres maillots.
  - La numérotation doit se faire de 1 à 18 en couleur contrastante, d'une hauteur de 10 cm minimum au milieu de la poitrine et de 15 cm minimum au milieu du dos. La largeur de la bande employée doit être minimum de 2 cm.
2. Tout arbitre doit autoriser la participation au jeu à tout joueur non porteur de la tenue vestimentaire prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée. Il doit mentionner le manquement sur la feuille de match et l'amende prévue est appliquée.
3. La participation au jeu ou l'accès au terrain peut être refusé à tout joueur ou à tout officiel ne respectant pas les avis des responsables des salles, notamment en ce qui concerne le port de chaussures de ville ou à semelles marquantes.

### c) Article modifié :

#### **Article 445 : Tenue vestimentaire des joueurs**

4. Tout joueur aligné en rencontre officielle doit être porteur de la tenue vestimentaire prescrite et de la numérotation exigée dans les règles internationales de jeu sous peine des amendes prévues :
  - La tenue doit être uniforme, propre et de la même couleur.
  - Le maillot du libéro doit être de couleur contrastée avec les autres maillots.
  - La numérotation doit se faire de 1 à **20** en couleur contrastante, d'une hauteur de 10 cm minimum au milieu de la poitrine et de 15 cm minimum au milieu du dos. La largeur de la bande employée doit être minimum de 2 cm.
5. Tout arbitre doit autoriser la participation au jeu à tout joueur non porteur de la tenue vestimentaire prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée. Il doit mentionner le manquement sur la feuille de match et l'amende prévue est appliquée.
6. La participation au jeu ou l'accès au terrain peut être refusé à tout joueur ou à tout officiel ne respectant pas les avis des responsables des salles, notamment en ce qui concerne le port de chaussures de ville ou à semelles marquantes.

Avec le soutien de :





**SPORTA**  
BRUSSELS VOLLEY

## 1) Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

### a) Motivation :

- Actuellement, les clubs prennent « un risque » lors du paiement des arbitres. Ils ne connaissent pas le statut ni le montant du plafond de l'arbitre. Certains ont un statut de bénévole et donc ne peuvent dépasser les 2000km/an/
- Possibilité pour la fédération de « déclarer » l'arbitre en tant que bénévole, travail associatif, étudiant, indépendant ou autre..
- Pour le moment, l'arbitre est payé une partie par le club et une partie par la fédération. Ça n'a pas vraiment de sens...Autant tout regrouper sous un paiement.
- Difficulté de disposer de l'argent juste au centime prêt pour le club visité
- À l'heure de l'informatique ça sera plus simple avec moins de travail pour la fédération mais surtout moins pour le club.
- imposer dans le ROI que le paiement aux arbitres doit se faire une fois par mois pour leur assurer d'être payé régulièrement
- Ne pas écrire dans le ROI les différentes possibilités de rémunération pour se laisser la liberté de choisir d'autres possibilités qui n'existent pas dans le ROI exemple :
  - Travail associatif
  - Etudiant
  - Bénévole
  - Article 17
  - Indépendant
  - ...

### b) Article initiale :

#### **Article 450 : Déroulement des rencontres**

- payer aux arbitres désignés, avant la rencontre et de façon discrète, l'indemnité et /ou les frais de déplacement en argent comptant ;

#### **Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacement**

1. Tout arbitre est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d'urgence, par téléphone. Toute désignation publiée sur le site officiel de l'association ou de la Cellule arbitrage doit être considérée comme officielle. Toute modification intervenant dans les 7 jours qui précèdent une rencontre doit être confirmée, par la Cellule arbitrage, par téléphone, courrier ou courrier électronique.
2. Les indemnités d'arbitrage sont :
  - fixées à 50€ pour les arbitres désignés par la Cellule arbitrage ;
  - fixées par le C de l'association pour les championnats de jeunes ;
  - payées selon les modalités publiées avant le début de la saison sportive.

Tout arbitre souhaitant exercer ses prestations dans un cadre « bénévole non taxable » doit le communiquer à la Cellule arbitrage. Ces indemnités sont fixées par la Cellule arbitrage à un montant ne dépassant pas l'indemnité journalière maximale prévue par la loi en matière de bénévole non taxable

Avec le soutien de :





**SPORTA**  
BRUSSELS VOLLEY

c) Article Modifiée :

**Article 450 : Déroulement des rencontres**

- ~~payer aux arbitres désignés, avant la rencontre et de façon discrète, l'indemnité et /ou les frais de déplacement en argent comptant ;~~

**Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacement**

1. Tout arbitre est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d'urgence, par téléphone. Toute désignation publiée sur le site officiel de l'association ou de la Cellule arbitrage doit être considérée comme officielle. Toute modification intervenant dans les 7 jours qui précèdent une rencontre doit être confirmée, par la Cellule arbitrage, par téléphone, courrier ou courrier électronique.
2. Les indemnités d'arbitrage sont :
  - fixées à 50€ pour les arbitres désignés par la Cellule arbitrage + les frais de déplacements – indemnité par km fixé par la loi.
  - fixées par le C de l'association pour les championnats de jeunes ;
  - payées une fois par mois par la fédération aux arbitres
2. La fédération constitue une provision auprès des clubs 3x par saison pour des indemnités d'arbitrage ainsi que les frais de déplacements
3. En fin de saison, une compensation des frais perçus et payés est établie et imputée aux clubs.

~~Tout arbitre souhaitant exercer ses prestations dans un cadre « bénévole non taxable » doit le communiquer à la Cellule arbitrage. Ces indemnités sont fixées par la Cellule arbitrage à un montant ne dépassant pas l'indemnité journalière maximale prévue par la loi en matière de bénévole non taxable~~

Sportivement,

Thibault Lycops

Président Sporta Brussels Volley

@ : [president@sportabrusselsvolley.be](mailto:president@sportabrusselsvolley.be)



[www.sportabrusselsvolley.be](http://www.sportabrusselsvolley.be)

Avec le soutien de :





**SPORTA**  
BRUSSELS VOLLEY

Avec le soutien de :



be a winner  
be.brussels



*Le Grill*  
RESTAURANT  
AVENUE HENRI CONSCIENCE 137 - 1140 EVERE  
WWW.LEGRILL.EU